

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/860T

Autorisation pour un tir de feu d'artifices au profit de Jacques Couturier Organisation à l'occasion du feu d'artifice du 13 juillet depuis les Berges de la Seine à Poissy (78300) le lundi 13 juillet 2026 à partir de 23h00

Le Maire,

Vu la demande en date du 17 juin 2026 de Monsieur Jacques COUTURIER, Président de la société Jacques Couturier Organisation, sise Les Hautes Crèche à Rives de L'Yon (85310), pour un tir de feu d'artifices depuis les Berges de la Seine, à Poissy, dans le cadre de la Fête Nationale, le lundi 13 juillet 2026 à 23h00,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment en ses articles L. 557-1 et suivants, et R. 557-6-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu les éléments techniques transmis par la société Jacques Couturier Organisation relatifs à l'utilisation de produits de classe 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB-SIDPC/043 du 20 janvier 2020 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2026-07-02-00005 portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice à Poissy,

Vu le formulaire de déclaration de spectacle et les éléments techniques transmis par la Société Jacques Couturier Organisation relatifs à l'utilisation de produits de classe F4 transmis à la Sous-Préfecture de Saint-Germain en Laye,

Vu le certificat ministériel de qualification aux tirs d'artifices de Monsieur Jacques COUTURIER, entré en vigueur le 22 mars 2022 pour une durée de 5 ans,

Vu le certificat n°02358PA rédigé le 20 décembre 2018 et dont la validité a été prolongée le 30 décembre 2022 jusqu'au 26 mars 2029, par le service instructeur de Paris attestant que la barge « GIBALTAR-P01507F » est conforme à la réglementation des bâtiments flottants,

Vu le certificat communautaire de navigation interne n°02071PA rédigé le 06 juillet 2015 et dont la validité a été prolongée le 10 mars 2026 jusqu'au 28 septembre 2026, par le service instructeur de Paris attestant que la barge « ARCHIPEL-P014458F » est conforme à la réglementation des bâtiments flottants,

Vu le certificat de formation pour les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses établi au nom de Monsieur Thierry CHUSSEAU et valable jusqu'au 25 juin 2027,

Vu le certificat d'assurance responsabilité civile de la Société SEB SARL, propriétaire du pousseur « GIBALTAR », et de l'unité « ARCHIPEL », dont le contrat est enregistré sous le numéro 330000038-25P par le cabinet PRUVOST DEBACKER valable jusqu'au 30 juin 2027,

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile, délivrée par l'agence PNAS Assurances et établie au nom de la Ville de Poissy pour le tir du feu d'artifice à l'occasion de la Fête Nationale du lundi 13 juillet 2026 et valable jusqu'au 31 décembre 2026,

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile de la société Jacques Couturier Organisation, valable jusqu'au 31 décembre 2026, délivrée par l'agence GENERALI,

Vu l'autorisation de la société d'exploitation BIGOT pour organiser le tir d'un feu d'artifice le lundi 13 juillet 2026 depuis les unités fluviales ARCHIPEL et GIBALTAR en date du 17 juin 2026,

Considérant que la société Jacques Couturier Organisation va tirer un feu d'artifices le lundi 13 juillet 2026 à partir de 23h00, dans le cadre de la Fête Nationale,

Considérant la transmission de tous les éléments techniques et administratifs nécessaires,

Considérant qu'il convient d'accorder une autorisation pour le tir de ce feu d'artifices,

Considérant la nécessité de prendre les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement du feu d'artifices,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jacques COUTURIER est autorisé à tirer un feu d'artifices le lundi 13 juillet 2026 à partir de 23h00 depuis les Berges de la Seine à Poissy.

Article 2 : Monsieur Jacques COUTURIER, Président de la société Jacques Couturier Organisation devra respecter les dispositions consignées dans leur dossier technique pour assurer la sécurité du public, des bâtiments et structures environnantes, ceci pendant la préparation, le déroulement du spectacle pyrotechnique et le nettoyage du site.

En cas d'apparition de quelconque problème pouvant représenter un danger pour le public (perturbation météorologique) ou à la demande d'une autorité, ceux-ci devront annuler ou mettre fin aux effets pyrotechniques.

Article 3 : Un périmètre de sécurité devra être matérialisé dès le dimanche 12 juillet 2026, interdisant l'accès à toute personne à l'exception des artificiers, organisateurs, aux services de secours et de sécurité. Les artifices utilisés pour cette manifestation ne devront pas avoir une amplitude de tir supérieure à ce périmètre. Les artifices ne correspondant pas à ces normes devront être remplacés ou supprimés.

Article 4 : La société Jacques Couturier Organisation, chargée de l'installation et du tir du feu d'artifices, devra à tout moment surveiller ou faire surveiller le site d'installation du feu par présence humaine sur place.

Article 5 : Le niveau sonore engendré par les tirs des feux d'artifice ne doit pas atteindre une valeur de crête de 135 dB en tout point accessible au public

Article 6 : Dans le cas où l'organisation et le déroulement du spectacle pyrotechnique génèreraient des dégradations, l'organisateur s'engage à y remédier et à remettre en état les structures (façades, mobilier, terrasses, véhicules...).

Article 7 : La société Jacques Couturier Organisation, organisatrice, et Monsieur Mario BIGOT, Gestionnaire du site sont responsables du bon déroulement de l'évènement.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice Générale Adjoint en charge de la coordination des services, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Article 11 : Une ampliation de la présente décision sera transmise au Centre de Secours Principal de Poissy ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Poissy, le 06 juillet 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

*Notifié à Monsieur Jacques COUTURIER
à Poissy le ... / ... / 2026
Signature :*

Document publié sur le [site de la ville](#) le 07/07/2026